



CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT 16-2011

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes du règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

CAMION

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4500 kg ou plus;

VÉHICULE-OUTIL

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

VÉHICULE ROUTIER

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.



LIVRAISON LOCALE

La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de véhicule outils à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :

- prendre ou livrer un bien;
- fournir un service;
- exécuter un travail;
- faire réparer le véhicule;
- conduire le véhicule à son point d'attache;

POINT D'ATTACHE

Le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise.

VÉHICULE D'URGENCE

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);



ARTICLE 3

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur l'annexe «1» du présent règlement :

- 47e Avenue Nord
- 47e Avenue Sud
- 48e Avenue Nord
- 60e Avenue Nord
- 60e Avenue Sud
- 61e Avenue Nord
- Agathe (rue)
- André (rue)
- Bancroft (rue de la)
- Belvédère (rue du)
- Benoît (rue)
- Bernard (croissant)
- Brassard (rue)
- Briand (rue)
- Brunet (rue)
- Caron (rue)
- Catherine (rue)
- Charette (rue)
- Claudia (rue)
- Clément (rue)
- Close (rue de la)
- Cortland (rue de la)
- Coteau (rue du)
- Denis (rue)
- Desjardins (rue)
- Duchesse (rue de la)
- Dumoulin (rue)
- Écuyer (croissant l')
- Église (rue de l')
- Émile Brunet (rue)
- Érables (rue des)
- Félix (rue)
- Florence (rue)
- Francine (rue)
- Gabrielle (rue)
- Giguère (rue)
- Gravel (rue)
- Houle (rue)
- Jacinthes (rue des)
- Jacques (rue)
- Jean-Guy (rue)
- Joannette (rue)
- Joannie (rue)
- Jovel (rue)
- Julien (rue)
- Lacroix (rue)
- Laurence (rue)
- Lavallée (rue)
- Laviolette (rue)
- Louise (rue)
- Lucien-Giguère (rue)
- Marguerite (rue des)
- Marie-Hélène (rue)
- Marineau (rue)
- Maurice-Cloutier (rue)
- Maxime (rue)
- Mc Cole (montée)
- Michel (rue)
- Montagne (rue de la)
- Parc (rue du)
- Pierre-Luc (rue)
- Pivoines (rue des)
- Plaines (rue des)
- Pommeraie (rue de la)
- Proulx (rue)
- Réjean (rue)
- Rémi (rue)
- Sable (rue des)
- Théorêt (rue)
- Thérèse (rue)
- Tulipes (rue des)
- Vaillancourt (rue)
- Valeri-Paquin (rue)
- Varin (croissant)
- Vicky (rue)
- Victor (rue)
- Yvon(rue)

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, et aux véhicules de ferme;
- c) Aux dépanneuses;
- d) Aux véhicules d'urgence.



ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).